

A tous les Offices de la poursuite et pour dettes et faillites de la Suisse Romande.
(Cantons de Genève, Vaud et Neuchâtel)

Alex W. Brunner
Architekt HTL
c/o Bahnhofstrasse 210
CH-[8620] Wetzikon
Telefon +44 930 62 33

Date : 4 février 2021

Cette lettre n'a pas été envoyée.

Administrations et Offices en tant qu'entreprises Légitimité et conséquences

Bonjour

Vous travaillez au sein de ces Administrations et pensez que tout se déroule correctement et en respect avec la justice. A première vue cela paraît être le cas, cependant lorsque on y regarde de plus près, ce n'est plus le cas. Il est nécessaire pour cela de procéder à des recherches en profondeur. Dans ce qui va suivre je n'aborderai que deux thèmes.

Administrations et Offices en tant qu'entreprises

Vous devez savoir que les entreprises d'État telles que le chemin de fer, la poste et le téléphone ont été transformées dans les années 90 en sociétés par actions. A la fin de l'année 2000, le statut des fonctionnaires a été aboli. Nous avons appris de plus que les services techniques des Communes ont été transformée en structures de Droit privé. Tout ceci s'est déroulé quant à la forme avec l'assentiment du parlement et de la population.

Parallèlement s'est développé un processus dont on n'apprend l'existence, que lorsqu'on le rencontre par hasard, ou que quelqu'un attire votre attention. Je veux parler ici de la transformation des Administrations et Offices qui étaient soumis au Droit public et ont été nantis dans un premier temps d'une immatriculation au registre de commerce et dans un deuxième temps en sociétés par actions. Officiellement ce processus controversé prend appui sur l'art. 52 & 2 CC. (Code civil suisse)

Cette transformation a été cependant réalisée sans bénéficier d'une légitimité donnée par le parlement, plus précisément par le Peuple, ce qui rend ce processus illégal. Toutes ces Administrations sont aujourd'hui, ou des entreprises autonomes ou quoiqu'il en soit une unité organisationnelle intégrée à l'entreprise Confédération Helvétique dont le siège est depuis 2014 quelque part en Belgique. On y compte toutes les « branches » de la Police, en passant par le Ministère Public, jusqu'aux plus hauts Tribunaux, sans oublier le jardin d'enfants ou encore l'Université.

Ces « Administrations et Offices » sont des entreprises privées car leur numéro d'enregistrement est publié dans les banques de données des entreprises. D'après ces bases juridiques, une entreprise commerciale n'a le Droit d'effectuer des actes de commerces que lorsqu'existe une publication dans la Feuille officielle suisse du commerce (FUSC). Il en est de même pour les personnes qui la représentent juridiquement. Si elles ne sont pas publiées au FUSC, vous serez non seulement, vous-même, mais aussi tous les employés, responsables de vos actes et agissements à titre privé. c.a.d., pour tout acte que vous effectuerez dans votre travail, vous serez tenu comme responsable à titre privé. Ceci ne vous a été communiqué ni par le Gouvernement, ni par les Communes-plus précisément par les Conseillers

des villes, bien que je leur eusse demandé expressément. C'est à dire encore : vous êtes les bénéficiaires de ce processus.

Offices des poursuites et faillites en tant qu'émanation de la Justice

Si je mets dans ce qui suit les Offices des poursuites et les Offices des faillites dans « le même sac », ce n'est que pour donner dans la simplicité et pour être bref. Les différences existant dans leurs attributions me sont bien connues.

Nous devons nous pencher tout d'abord sur les débuts de la Loi Fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite (LP, SR 281.1). Elle a été promulguée en 1889, est entrée en vigueur en 1892 et depuis existent les Offices des Poursuites et les Offices de la Faillite. Tout d'abord la surveillance a été attribuée au Conseil Fédéral, en 1885 elle a été transférée au Tribunal Fédéral et est revenue depuis 2007 à nouveau au Conseil fédéral.

D'après le rapport du Tribunal de commerce de 1905, le Tribunal fédéral a décidé de procéder à nouveau à des inspections auprès des Administrations locales, ce que le Parlement a estimé normal. Lorsqu'il est écrit dans ce rapport que des sommes qui devaient être gérées au sein d'Administrations avaient disparue, ce n'était en aucun cas un cas isolé. Ces inspections n'ont été réalisées par le Tribunal fédéral que durant quelques années et ne l'ont été par la suite que de façon sporadique. La dernière inspection a eu lieu en 1933. Dans le rapport d'activité de l'année 1964, le Tribunal fédéral a demandé à la commission de gestion (CdG) si des inspections étaient encore réalisées. La réponse a été : qu'il était de la responsabilité des Autorités de Surveillances des Cantons de le faire. La mission de surveillance est bien huilée, car derrière elle se cache à nouveau un processus secret.

Ce processus à l'œuvre est la suppression de la surveillance parlementaire sur l'Administration d'e l'État, tout particulièrement sur les Tribunaux dans les années 50. Si jusque-là le contenu des jugements du Tribunal étaient contrôlés, cela a été interdit par la suite, et dans la foulée ceci a été introduit pour le Canton de Zurich, tout d'abord dans le Règlement du Conseil du Canton, ensuite dans la Loi du Conseil du Canton et enfin dans la Constitution. Dans les autres Cantons, les constitutions ont été adaptées sur ce point de la même façon. C'est à dire concrètement : les Parlements en tant que « représentants » du Peuple ont abandonné l'activité de gestion des contrôles. Question : à qui ? Mais aussi longtemps que l'on n'effectue pas de contrôles, on ne peut pas non plus gouverner.

Cette nouvelle interprétation juridique est appelée aujourd'hui séparation des pouvoirs. Il s'agit là d'une idéologie et elle a eu de lourdes conséquences. Il n'est possible de démontrer cela que de façon statistique, en exploitant les rapports d'activité des Tribunaux. Pour le Tribunal fédéral il est prouvé qu'à la suite de la suppression des contrôles, on a constaté une augmentation massive du rejet des plaintes et faillites. A partir de 1970 environ, les plaintes déposées auprès du Tribunal fédéral ont augmenté, alors qu'elles avaient diminué depuis environ 20 ans, raison pour laquelle le Parlement a promulgué une restriction de l'accès. Cela signifie que « la séparation des pouvoirs » montre son efficacité sous la forme d'un arbitraire administratif. Par cette limitation d'accès, le parlement a donc consolidé à dessein cet arbitraire, à défaut il aurait dû intervenir. Mais aucun de ces trois pouvoirs ne veut le faire.

J'ai découvert ce que je décris ici en 2005 et j'en ai alors informé les personnes concernées. J'ai analysé ces processus, car j'ai été déclaré en faillite de façon mensongère à l'aide d'actes délictueux du Conseil, de la Commune de Flawil, du Département de la construction du Canton de Saint Gall, du Gouvernement et des Tribunaux du Canton de Zurich, mais aussi dans le Canton de Saint-Gall. Ce que je décris ici ne rend pas compte loin s'en-faut, de ce que j'ai eu à vivre, car n'y sont pas seulement mêlées les autorités administratives, mais aussi les avocats. Les Parlements ont regardé ces agissements sans intervenir à dessein, car ce qui m'est arrivé, est le sort de quiconque se penche trop et de façon trop critique sur le » Travail « de l'État et pose des questions sur ce dernier. Ce n'est pas seulement prévu dans ce cas d'espèce, mais il s'agit d'un but qui touche tout un chacun et cela a été consigné dans le manifeste du parti communiste de 1848 : la suppression de la propriété privée, de la personnalité et de la liberté.

Nous avons concentré notre attention sur l'Office de la poursuite pour dettes et faillites, car il n'intervient qu'après qu'un Tribunal ait statué. Ils mettent en œuvre ce qui leur a été fourni. Les

raisons pour lesquelles les choses en sont arrivées à ce point ne vous intéressent pas, car il est bien connu que nous avons un « État de Droit ». L'affirmation courante est que lorsque trois instances ont décidé dans le même sens, le jugement ne peut- être « qu'équitable ».

Conséquences

Cela signifie que les Offices de la poursuite pour dettes et faillites apportent ainsi leur aide à cette escroquerie, dans la mesure où ils ne sont pas impliqués directement ou qu'ils se rendent coupables d'escroquerie dans des cas précis, pour leur propre compte et pour le compte d'un tiers.

Comme les Administrations et Offices sont des entreprises dénuées de toute légitimité, la situation de tous les employés des Offices de la poursuite pour dettes et faillites va être encore moins confortable, car ils sont responsables à titre privé de leurs actes et agissements.

Une des missions de l'Office de la poursuite pour dettes et faillites est de recouvrer des sommes d'argent au profit de tiers. Je ne vois pas ici en priorité des exigences de personnes privées, mais au contraire les exigences d'entreprises privées, déguisées en Administrations et Offices, de fait, des institutions dites de Droit public. Comme nous l'avons expliqué, toutes ces Administrations n'ont pas de légitimité et ainsi toutes leurs exigences sont illégales. Ceci repose non seulement sur ce qui vient d'être décrit, mais ressort aussi de l'idéologie de la Personnes physique (Homme de paille). Cela signifie que tous vos employés apportent leur aide à une escroquerie d'ampleur commerciale et les soi-disant responsables freinent des quatre fers pour intervenir. Tout ceci fait que les crimes subis par les Êtres Humains sont encore poussés à leur paroxysme par d'autres crimes et les victimes sont saisies et/ou finissent en prison. C'est justement ce qu'on essaie de faire avec moi en ce moment.

Conditions générales

En raison du fait que les Administration et les Offices sont des sociétés privées et ne possèdent pas de légitimité, elles ne sont pas habilitées à poser d'exigences, que ce soit aux Êtres Humains, ou aux Personnes physiques. Ce qui entraîne qu'elles se situent au même plan juridique, ce qui fait qu'un contrat commercial peut être conclu de façon bilatérale. Les Administrations et les Offices déguisés en entreprises, ne font que tirer profit de l'ignorance de la population qui se voit systématiquement abusée.

J'ai publié des conditions générales en ce sens et en ai informé les Gouvernements, tout comme les Conseillers des communes et des villes. Je vous ai tous prié expressément d'informer les employés de ces entreprises. Vous ne l'avez pas fait à dessein, car cela signifierait la fin de votre carrière. Chacun est en mesure d'exiger le paiement des taxes définies. Pour l'heure, vous avez non seulement un problème de responsabilité spéciale, mais aussi de responsabilité générale.

On ne comprend cela qu'au moment où l'on déroule un fil rouge à travers l'Histoire des six derniers siècles.

Vous avez aussi le devoir d'expliquer aux employés leur situation juridique afin qu'ils puissent décider eux-mêmes s'ils veulent accepter un tel marché.

PS : C'est pourquoi ce courrier est disponible sous forme électronique sur ma page web et donc publié de la sorte.

Bien à vous

L'Être Humain : Alex W. Brunner,
représentant de lui -même